

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION

Rue Pontis

PUBLIÉ LE 30 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 25 juillet 2023 formulée par Monsieur HEYRAUD Jérémy demeurant 114 Allée de la Reine Claude 13300 salon de Provence concernant des opérations de renforcement de structure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de renforcement de structure au N° 44 de la rue, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur la Rue Pontis :**

**Le 02 août 2024
de 8h00 à 16h**

*(sauf aux riverains et véhicules prioritaires)
la circulation sera rétablie le plus tôt possible*

ARTICLE 2 – La déviation de la circulation s'effectuera par la **Rue Kennedy**.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022.


Elle est de 6,90€ par demi-journée. Frais de gestion : 5€ 00

ARTICLE 4 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la déviation seront mises en place par le pétitionnaire. **La barrière sera déposée par les services techniques municipaux.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 29 JUIL. 2024


P/Le Maire
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

